

Arrêté temporaire autorisant les bars, cafés et restaurants à occuper le domaine public

Le Maire de Saint Savin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les bars, cafés et restaurants de la commune de Saint Savin sont autorisés à occuper le domaine public à titre gratuit.

Article 2 : La détermination de l'emprise du domaine public sera réalisée par la municipalité et respectée par le gérant du commerce. En aucun cas cette emprise ne pourra être modifiée par le gérant du bar, café ou restaurant concerné.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle est personnelle au gérant du bar, café ou restaurant et incessible.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général ou d'ordre public.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Savin ;
Le Policier Municipal de Saint Savin ;
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Savin ;
Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'incendie de Saint Savin ;
Le Centre Routier Départemental de Blaye ;
Les gérants de bars, cafés et restaurants de Saint Savin ;

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Savin, le 03 juillet 2018

Le Maire
Alain RENARD

